



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2021 N°85  
23 décembre 2021

-Décision du 21 décembre 2021 déterminant l'indexation appliquée au barème  
de la redevance hydraulique

P 2

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.  
Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

## DECISION

### Déterminant l'indexation appliquée au barème de la redevance hydraulique

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, L. 2125-1 et suivants, R. 2125-3,

Vu le code des transports notamment les articles L. 4316-1 et suivants et R. 4316-1 et suivants,

Vu le décret n° 2019 -1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France,

Vu la délibération n° 05/2019/1.2 du 17 décembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la redevance de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, publiée au Bulletin Officiel n° 78 du 20 décembre 2019,

Vu la délibération n° 05/2020/3.1 du 16 décembre 2020 relative à la fixation du barème de la redevance hydraulique, publiée au Bulletin Officiel n° 74 du 17 décembre 2020,

Considérant que le conseil d'administration de Voies navigables de France a délégué au directeur général le pouvoir de fixer le barème de la redevance hydraulique,

Considérant que le barème de la redevance hydraulique peut, hors les actes entrés en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'usage hydroélectrique, faire l'objet d'une indexation annuelle dont le pourcentage est déterminé dans la limite de l'indice prévu à la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2020 :

$$30\% \times \text{ASSAINn-1}/\text{ASSAIN0} + 70\% \times \text{Elec n-1}/\text{Elec n0}$$

ASSAINn-1 = « indice des prix à la consommation - reprise des eaux usées » dernier indice connu au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1

ASSAIN0 = « indice des prix à la consommation - reprise des eaux usées » dernier indice connu au 1<sup>er</sup> septembre 2020

Elec n-1 = « indice des prix à la consommation - électricité » dernier indice connu au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1

Elec0 = « indice des prix à la consommation - électricité » dernier indice connu au 1<sup>er</sup> septembre 2020

Considérant que l'indice connaît une augmentation de 2,28%.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Une augmentation de 2,28%, au titre de l'indexation, sera appliquée à tous les contrats en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, hors les actes entrés en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'usage hydroélectrique, sur les tarifs de la redevance hydraulique concernant la part emprise et la part fondée sur les avantages de toute nature.

## **Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de base de la part emprise est de :

TRANCHE DE POPULATION	TYPE D'USAGE			
	Usage agricole	Usage industriel et commercial	Service public de l'eau et de l'assainissement	Autre usage
0 à 2 000	1,18	1,18	1,18	1,18
2 001 à 100 000	1,18	11,45	11,45	11,45
100 001 à 999 999 999	1,18	23,01	23,01	23,01

## **Article 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de base de la part représentative des avantages de toute nature retirés de la prise ou du rejet de l'eau est de :

	Usage agricole	Usage industriel et commercial	Service public de l'eau et de l'assainissement	Autre usage
Tarif de base en €/1 000 m <sup>3</sup>	0,35	5,25	5,83	5,83

## **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les actes entrés en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'usage hydroélectrique, le taux de base de la part représentative des avantages de toute nature est de 7,98€ par kilowatt.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France. Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Béthune, le 21 décembre 2021

Signé

**Le Directeur général**